

Modalités d'attribution des études promotionnelles 2019 dans le cadre de la mutualisation en région Auvergne

L'ANFH Auvergne retient le principe d'un **guichet unique** des Etudes Promotionnelles regroupant : FORMEP, FMEP, fonds régional 4 %, CNSA.

Il sera tenu compte :

- des **réalisations** et des **engagements par les établissements du nombre prévisionnel d'études promotionnelles dans les plans de formation** au titre du 2.1%.
- des prises en charge **des études promotionnelles accordées par l'ANFH les années antérieures** pour le CHU, les centres hospitaliers et les EHPAD de Lezoux et Aigueperse.

L'établissement s'engage à transmettre à l'ANFH une demande dont les dossiers sont **classés par ordre de priorité** des agents reçus sur **liste principale établie à l'issue du concours**.

Priorités et critères de prise en charge :

DE accompagnant éducatif et social, DE aide-soignant, DE puéricultrice, DE IDE et IDE spécialisés, Diplôme de cadre de santé, DE moniteur éducateur, DE éducateur spécialisé, DE masseur-kinésithérapeute, DE ergothérapeute et la prise en charge d'une formation CAFERUIS au niveau régional (établissements médico-sociaux). Les dossiers pour des **agents d'établissements ne bénéficiant pas d'une prise en charge** par ces derniers, pour les motifs suivants : pas de grade dans l'établissement et taille de la structure ne permet pas la prise en charge, ou ne permet pas la transformation de poste.

Diplômes	Forfait par diplôme
DE accompagnant Educatif et Social (ancien DE AMP)	15 000 €
DE aide-soignant	30 000 €
Diplôme de cadre de santé	45 000 €
DE CAFERUIS	30 000 €
DE éducateur spécialisé (en cours d'emploi)	30 000 €
DE éducateur spécialisé	95 000 €
DE ergothérapeute	95 000 €
DE IDE puéricultrice	40 000 €
DE infirmier	100 000 €
DE infirmier anesthésiste	65 000 €
DE infirmier de bloc opératoire	50 000 €
DE masseur kinésithérapeute	Selon grade d'origine et durée
DE moniteur éducateur	30 000 €

La **participation de l'ANFH est forfaitaire**, elle concerne le coût pédagogique par priorité (hors redoublement), puis les frais de déplacement et les frais de traitement.

Dans le cadre de l'**harmonisation des politiques régionales**, le **bureau unique Auvergne Rhône Alpes de l'ANFH a proposé aux CRG la mise en place d'un forfait frais de traitement sur la base du 3^{ème} échelon du grade de l'agent partant en formation**, les CRG ont validé cette proposition qui permettra également de simplifier les démarches administratives. Ce **forfait traitement** sera appliqué dans le calcul de la **participation forfaitaire ANFH** pour l'ensemble des demandes de financement (formations prioritaires et autres formations).

Par ailleurs, concernant la **prise en charge des frais de traitement** :

- 1) La taxe sur salaire et ses majorations ainsi que les contributions CGOS et ANFH ne sont pas prises en charge par l'ANFH au titre du guichet unique mais peuvent éventuellement émerger au plan de formation de votre établissement.
- 2) L'indemnité de résidence, le supplément familial et les charges patronales sont pris en charge par l'ANFH au titre du guichet unique. Concernant les autres primes et indemnités, l'établissement n'a pas obligation à les verser selon la durée totale d'absence cf. art 8. du décret FPTLV de 2008 « Les agents qui suivent une formation inscrite au plan de formation de l'établissement bénéficient, pendant leur temps de travail, du maintien de leur rémunération (...) Les agents conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année. », ce qui n'est pas le cas en EP.

NB : Les prises en charge peuvent couvrir l'ensemble des formations conformément à la liste des diplômes et certificats de l'arrêté du 23 novembre 2009.